

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	24	28
Date de la convocation		
29/06/2023		
Date d'affichage		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
du Conseil de la COMMUNAUTE DE  
COMMUNES du  
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"  
Séance du **jeudi 6 juillet 2023 (20 h)**  
**À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY**  
L'an deux mil vingt trois  
et le six juillet à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

**Etaient présents :** JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), PION Éric (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), DAVID Blandine, DOTTO Luc, ROFFAT Hubert (Neulise), BRUN Charles, LAIADI Ben Abdellah (Régny), REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent, PRAST Lionel (St Just la Pendue), GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric, PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), PERRIN Gérald (St Priest la Roche), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

**Excusés ayant donné pouvoir :** DAUVERGNE Jean-François (Régny) a donné pouvoir à GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), MONTEL Fabienne (Régny) a donné pouvoir à LAIADI Ben Abdellah (Régny), GIRARDIN Jean-Michel (St Cyr de Favières) a donné pouvoir à REULIER Serge (St Cyr de Favières), DADOLLE Aurélien (St Symphorien de Lay) a donné pouvoir à MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), BROSSETTE Maryline (St Victor sur Rhins) a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins)

**Excusés :** FOURNEL Béatrice (Machézal), FESSY Véronique (Pradines), ROCHE André (St Priest la Roche)

**Délibération 2023-061 bis-CC**

**Objet : URBANISME – PLUi de la CoPLER – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1**

## Délibération 2023-061bis-CC

### **Objet : URBANISME – PLUi de la CoPLER – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1**

M. le Président indique que la période de consultation du public étant achevée, il convient, maintenant d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi pour sa mise en vigueur.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONSIDÉRANT** que cette procédure d'évolution du PLUi proposée vise, d'une part, à rectifier des erreurs matérielles et mettre à jour certaines évolutions apparues depuis l'approbation du PLUi le 24 mars 2022.

**CONSIDÉRANT** les erreurs matérielles suivantes :

- Correction de l'article A2 en cohérence avec les intentions telles que rédigées dans l'article Am2
- Correction de l'article N2 en cohérence avec les intentions telles que rédigées dans l'article Nm2
- Correction de r un renvoi à un article des Dispositions Générales qui n'est pas le bon au chapitre 16 concerne les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueils limités
- Correction de l'article S9 qui comporte des règles contradictoires et inapplicables
- Correction de l'article A.2.1.9 afin que les aménagements des bâtiments d'habitation dans leur volume existant soient possibles et suppression de l'alinéa qui n'autorise qu'une seule extension considérant que cela n'entraîne pas de consommation d'espace agri-naturel.

**CONSIDÉRANT** les évolutions, il s'agit donc de :

- Supprimer l'emplacement réservé n°4 à Neulise de la liste des emplacements écrits et du Règlement graphique suite au renoncement de la commune à l'acquérir.
- Faire évoluer la liste des bâtiments pouvant changer de destination

**CONSIDÉRANT** que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée telle qu'elle est codifiée aux articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme dans la mesure où les évolutions concernent des cas :

- où elles ont uniquement pour objet la rectification d'erreurs matérielles ;
- autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41.

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification simplifiée n°1 a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) et les 16 communes membres de la CoPLER en vertu de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, et que leurs avis ont été joints au dossier de mise à disposition du public du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2023 ;

**Sur les avis remis par les personnes associées ainsi que les réponses apportées par la CoPLER :**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230706-2023-061bis-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 17/07/2023

Affichage 17/07/2023

## Délibération 2023-061bis-CC

### **Objet : URBANISME – PLUi de la CoPLER – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1**

- la chambre d'agriculture de la Loire par courrier en date du 02/05/2023 qui émet un avis favorable sur le projet d'évolution du PLUi assorti de 3 remarques.
  - 1- Changement de destination : bâtiment de Croizet-sur-Gand. Réponse de la CoPLER : maintien du bâtiment sur la liste des bâtiments pouvant changer de destination car une habitation existante est déjà implantée directement entre le bâtiment agricole et le projet et que seul l'avis conforme de la CDPENAF autorisera ou pas le projet ;
  - 2- Changement de destination : Bâtiments isolés. Réponse de la CoPLER : maintien des quelques bâtiments isolés de la liste car pour ceux-ci n'engendreront pas de conséquences pour les exploitations voisines car ils sont au minimum à plus de 200 mètres de tout bâtiment agricole. En outre, seul l'avis conforme de la CDPENAF autorisera ou pas les projets.
  - 3- Mentionner dans le dossier que l'avis de la CDPENAF sera requis lors du dépôt de permis de construire. Cette mention est déjà présente à l'article 4-3-5- *Changements de destination* – page 16 du règlement écrit.
- Le SCOT Sud Loire par courrier en date du 11/05/2023 qui émet un avis favorable sur le projet d'évolution du PLUi assorti d'une remarque concernant les changements de destination. Celle-ci porte sur 2 bâtiments isolés. Réponse de la CoPLER : maintien des quelques bâtiments isolés de la liste car pour ceux-ci n'engendreront pas de conséquences pour les exploitations voisines car ils sont au minimum à plus de 200 mètres de tout bâtiment agricole. En outre, seul l'avis conforme de la CDPENAF autorisera ou pas les projets.
- Le SCOT du Roannais par courrier, arrivé hors délais, en date du 22/05/2023 qui émet un avis favorable sur le projet d'évolution du PLUi assorti de deux remarques. L'une porte sur la rédaction du règlement qui invite à mieux encadrer les possibilités d'installations des équipements publics dans les zones A et N notamment en ce qui concerne les implantations de stationnements. Réponse de la CoPLER : maintien de la rédaction proposée dans le cadre de la modification simplifiée car certaines communes disposent de zones A et N dans le tissu aggloméré existant ou en périphérie immédiate. D'où l'éventuelle nécessité de pouvoir y réaliser des ouvrages techniques, constructions, aménagements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et les équipements publics suivants : extension mesurée des bâtiments existants, voiries, cimetières, espaces publics, stationnements, défense incendie.

La dernière remarque concerne la demande de limiter le cumul des extensions réalisées à 30 % de la surface existante à la date d'approbation du PLUi et éviter ainsi la possibilité de faire des extensions successives jusqu'à atteindre 250 m<sup>2</sup>. Réponse de la CoPLER : Maintien de la rédaction proposée car le règlement maîtrise cela par l'effet limitatif du critère : extension de 30% de la surface initiale à la date d'approbation du PLUi.
- La Préfecture de la Loire par courrier, arrivé hors délai, en date du 25/05/2023 qui émet un avis favorable sur le projet d'évolution du PLUi.

## Délibération 2023-061bis-CC

### **Objet : URBANISME – PLUi de la CoPLER – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1**

- La commune de Cordelle par courrier en date du 12/05/2023 qui émet un avis favorable sur le projet d'évolution du PLUi.
- La commune de Fourneaux par courrier en date du 25/05/2023 qui émet un avis favorable sur le projet d'évolution du PLUi.
- La commune de Neaux par courrier en date du 02/05/2023 qui émet un avis favorable sur le projet d'évolution du PLUi.
- La commune de Pradines par courrier en date du 05/05/2023 qui émet un avis favorable sur le projet d'évolution du PLUi.
- La commune de Régny par courrier en date du 03/05/2023 qui émet un avis favorable sur le projet d'évolution du PLUi.
- La commune de Pradines par courrier en date du 05/05/2023 qui émet un avis favorable sur le projet d'évolution du PLUi.
- La commune de Saint-Victor-sur-Rhins par courrier en date du 25/04/2023 qui émet un avis favorable sur le projet d'évolution du PLUi.
- La commune de Vendranges par courrier en date du 02/05/2023 qui émet un avis favorable sur le projet d'évolution du PLUi.

### **Sur le bilan de la mise à disposition du projet au public de modification simplifiée n°1 :**

L'avis d'informations de la mise à disposition du projet de modification simplifiée a été porté à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public par :

- voie d'affichage dans les 16 communes membres et au siège de la CoPLER, soit une période allant du 31/03/2023 au 31/06/2023 ;
- voie électronique sur le site internet de la CoPLER à partir du 25/03/2023 au 30/06/2023 ;
- voie postale aux 5.600 foyers de la CoPLER au travers du magazine « Copler Mag n°41 – juin 2023 » ;
- voie de 2 parutions légales dans les journaux départementaux du Progrès-La Tribune du 03/05/2023 et de l'Essor du 05/05/2023.

- Registre de la commune de Vendranges : Madame Cherpin représentant le cabinet d'architecture CréaÉco a déposé l'observation n°1 dans le registre en date du 26/06/2023. Celle-ci demande à ce que :

1- la possibilité d'aménager l'intégralité d'un bâtiment dans son enveloppe même s'il dépasse 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher soit étendue à toutes les zones A, Ap, Am, N, Nco, Nm

Réponse de la CoPLER : Considérant qu'il n'y a pas d'incidence sur la consommation d'espace Naturel, agricole et forestier puisque l'enveloppe des bâtiments est existantes → autoriser l'aménagement dans l'enveloppe existante en reprenant la même rédaction de l'article pour toutes les zones A, Ap, Am, N, Nco, Nm.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230706-2023-061bis-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 17/07/2023

Affichage 17/07/2023



## Délibération 2023-061bis-CC

### **Objet : URBANISME – PLUi de la CoPLER – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1**

2- la gestion de l'aspect extérieur des bâtiments en zone A et N soit harmonisée.  
Réponse de la CoPLER : Considérant que la rédaction actuelle exclue certains sous-zonage par trop de précision cela donne des règles différentes → Il y a lieu d'harmoniser la rédaction afin que l'ensemble des bâtiments ait la même règle de gestion de l'aspect extérieur.

Je trouve intéressante l'idée que des bâtiments de plus de 250m<sup>2</sup> puissent être aménagés dans l'intégralité de leur volume puisqu'il n'y a pas de consommation de foncier agri-naturel supplémentaire.

Je pense également que la possibilité de faire les extensions en plusieurs fois est bien adaptée à la réalité des projets.

Je suggère que ces possibilités soient également possibles dans toutes les zones et sous-zones A et N (Ap, Am, Nco, Nm).

Concernant l'article A11 et N11 : Aspect Extérieur, il y a une absence de règles sur les zonages indicés (Ap, Am, Nco, Nm). »

**CONSIDÉRANT** que les modalités de mise à disposition du public ont été respectées ;

**CONSIDÉRANT** la contribution unique émise par le public dans le registre des observations de la commune de Vendranges en date du 26/06/2023

**CONSIDÉRANT** que le public, les communes et les personnes publiques associées sont favorables à la Modification simplifiée n°1 du PLUi,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi ci-joint pour conduire à son terme cette procédure administrative.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.123-20-1

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

**Vu** la délibération du 25 juin 2015 du Conseil Communautaire transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CoPLER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 entérinant les nouveaux statuts de la CoPLER ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2022-11-C en date du 24/03/2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230706-2023-061bis-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet: 17/07/2023

Affichage: 17/07/2023

## Délibération 2023-061bis-CC

### **Objet : URBANISME – PLUi de la CoPLER – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1**

**Vu** le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CoPLER ;

**Vu** l'arrêté du président de la CoPLER n°2023-13-A du 30 mars 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2023-35-CC en date du 06/04/2023 définissant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 pour l'évolution du PLUi de la CoPLER ;

**Vu** l'avis favorable de la Préfecture de la Loire en date du 25/05/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Chambre D'Agriculture de la Loire en date du 02/05/2023 avec 3 remarques ;

**Vu** l'avis favorable du SCOT Sud Loire en date du 11/05/2023 avec 1 remarque ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Cordelle en date du 12/05/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Fourneaux en date du 25/05/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Neaux en date du 02/05/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Pradines en date du 05/05/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Régnv en date du 03/05/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Saint-Victor-sur-Rhins en date du 25/04/2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Vendranges en date du 02/05/2023 ;

**Vu** les avis réputés favorables des Personnes Publiques Associées suivantes : SCOT du Beaujolais, SCOT Roannais, Conseil Départemental, Conseil Régional, Chambre de Commerces et d'industries, Chambre de Métiers et de L'Artisanat, SNCF Réseaux ;

**Vu** les avis réputés favorables des communes membres suivantes : Chirassimont, Croizet-sur-Gand, Lay, Machézal, Neulise, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Symphorien-de-Lay

**Vu** la contribution unique émise par le public dans le registre des observations de la commune de Vendranges en date du 26/06/2023 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2023-060-CC en date du 06/07/2023 approuvant le bilan de la concertation ;

Séverine PIZAY n'a pas pris part au vote, étant impliquée dans un projet personnel.

**ENTENDU** l'exposé de M. le Président et **après en avoir délibéré le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CoPLER telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme et R.2121-10 du CGCT, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CoPLER et dans chaque commune durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230706-2023-061bis-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2023

Affichage 17/07/2023

- **AUTORISE** le Président à signer tout document en lien avec cette délibération.
- **ANNULE** et **REPLACE** la délibération n° 2023-061-CC du 6 juillet 2023

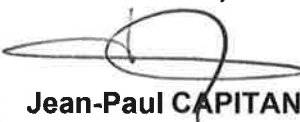
Fait et délibéré les jours, mois et an susdit  
Saint-Symphorien de Lay, le 06/07/2023

Le secrétaire de séance,

  
Vincent GRIVOT



Le Président,

  
Jean-Paul CAPITAN

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230706-2023-061bis-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 17/07/2023

Affichage 17/07/2023

